

LE DIMANCHE 29 JUIN 2025

DE 7H À 16H

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 29/06/2025
EG / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1117

Manifestation sportive - Interdiction temporaire de stationnement placette de la porte Saint-Antoine et restriction temporaire de la circulation boulevards de la Reine et Saint-Antoine

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **la société HUGO EVENTS** – 34, rue de la Pérouse 75016 Paris en vue d'organiser la manifestation sportive « Running au Château de Versailles » dans l'enceinte du Domaine national de Versailles,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit le dimanche 29 juin 2025 de 7h à 16h :**

Placette de la Porte Saint-Antoine, sur l'intégralité des emplacements de stationnement.

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite, sauf aux riverains, le dimanche 29 juin 2025 de 7h à 16h :**

Boulevard de la Reine, chaussée axiale, dans sa partie comprise entre la rue du Maréchal Gallieni et le grille de la Reine et dans les deux sens.

Boulevard Saint-Antoine, chaussée latérale sud dans sa partie comprise entre la rue Salomon de Brosse et la Placette Saint-Antoine et dans ce sens

Article 4 : Les services de police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires en matière de stationnement ou de circulation nécessaires au maintien de l'ordre sur la voie publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 19 juin 2025